



À l'usage de la Ville

Demande no. : _____

Matricule : _____ -- _____ -- _____

Secteur no. : _____

Approbation de modifications apportées aux travaux autorisés par un permis : 50% du tarif initial

Description de l'immeuble

Résidentiel Commercial Industriel Communautaire Autre

Adresse des travaux : _____

Propriétaire

Nom(s) : _____ Courriel : _____

Adresse postale : _____ Code postal : _____

Téléphone : rés. : (____) _____ bur. : (____) _____ tél : (____) _____

Si vous êtes nouveau propriétaire, vous devez fournir une copie de votre acte notarié avec le timbre de **Bureau des publicités et des droits** prouvant que le contrat a été enregistré.

Requérant (cocher si même que propriétaire)

Nom(s) : _____ Courriel : _____

Adresse postale : _____ Code postal : _____

Téléphone : rés. : (____) _____ bur. : (____) _____ téléc. : (____) _____

Exécutant des travaux (cocher si auto-construction)

Nom(s) : _____ RBQ: _____

Adresse postale : _____ Code postal : _____

Téléphone : rés. : (____) _____ bur. : (____) _____ téléc. : (____) _____

Caractéristiques des travaux

Valeur des travaux (incluant matériaux et main d'œuvre) : _____ \$

Début estimé des travaux : _____ Fin estimée des travaux : _____

Documents et renseignements requis pour une demande de permis de construction

Pour la construction, l'aménagement ou la modification d'une installation sanitaire régit par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.8) :

Informations obligatoires (cochez)

- Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- Une **étude de caractérisation du site et du terrain naturel** réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, comprenant les informations et éléments requis par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.8);
- Un plan de localisation à l'échelle identifiant les informations et éléments requis en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.8)

S'il y a lieu, le plan devra également identifier les informations suivantes relevées par un arpenteur-géomètre :

- la ligne des hautes eaux, déterminée par un biologiste, de tout cours d'eau, lac ou milieu humide localisé à moins de 30 mètres de l'installation sanitaire projetée;
- la ligne correspondant aux cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans

Si l'installation sanitaire doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents requis doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur confirmant que le dispositif sera conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Mesure de contrôle de l'érosion (obligatoire pour tout travaux de remaniement ou mise à nu du sol)

S'il y a lieu, cochez la ou les MESURES TEMPORAIRES de contrôle de l'érosion qui seront appliqués lors des travaux :

- membrane géotextile pour couvrir les amoncellements provisoires de terre ou de sable
- barrière à sédiments barrage en ballots de foin paillis temporaires sur les sols remaniés

S'il y a lieu, cochez la ou les MESURES PERMANENTES de contrôle de l'érosion qui seront aménagés lors des travaux :

- Bassin de sédimentation (rétention) Berne Marais filtrant Autre : _____.

IMPORTANT

Inspection des travaux et rapport « tel que construit »

La Ville de Sainte-Adèle n'effectue pas l'inspection des travaux, une fois le permis de construction délivré. Celle-ci doit être réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière mandaté par le requérant.

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, le requérant de la demande de permis doit déposer, au service d'urbanisme un rapport « tel que construit » accompagné d'un certificat de conformité signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Ceci est un résumé de la réglementation applicable. En cas de contradiction, c'est la réglementation en vigueur qui prévaut. Une demande ne vous autorise en aucun cas à entreprendre des travaux.

Engagement

Je, _____ (lettre moulée), reconnais avoir pris connaissance des dispositions applicables à la demande mentionnée ci-haut, et adresse en conséquence au fonctionnaire désigné, la présente demande. Je m'engage à respecter les lois et règlements en vigueur. Je m'engage à construire ou aménager selon les plans tels qu'ils ont été déposés avec corrections, s'il y a lieu, par l'autorité compétente.

En foi de quoi, j'ai signé ce _____ jour de _____ de l'an 20____. _____
Signature

Avis important **SIGNATURE DU PERMIS**

Une fois le permis de construction (ou certificat d'autorisation) délivré par le service d'urbanisme, vous serez contacté pour récupérer et signer celui-ci.

**Seul le propriétaire de l'immeuble visé peut signer le permis.
Le propriétaire peut cependant mandater une autre personne à signer en son nom à l'aide d'une procuration écrite.**

Lorsqu'une compagnie est propriétaire de l'immeuble, une résolution du conseil d'administration désignant une personne pour la signature du permis doit être présentée.

Les formulaires suivants sont mis à la disposition du propriétaire ou compagnie pour désigner, s'il y a lieu, une personne pour la signature.

La procuration ou résolution de compagnie peut être déposée avec la demande de permis ou au moment de la signature. Elle peut être transmise par télécopieur.
(450-229-6842)

Procuration

Je, propriétaire-soussigné, autorise _____ à signer
(Nom de la personne mandatée)

en mon nom tout permis de construction ou certificat d'autorisation délivré par la Ville de Sainte-Adèle pour ma propriété située au _____
(Propriété visée : adresse ou # de lot)

Signée le : _____,

Nom du propriétaire (en lettres moulées) : _____.

Signature du propriétaire : _____.

Résolution de compagnie

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de la compagnie :

_____ tenue le _____
(Nom de la compagnie) (Date)

IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU QUE : _____
(Nom de la personne mandatée)

soit autorisé(e), par la présente, à signer tout permis de construction ou certificat d'autorisation délivré par la Ville de Sainte-Adèle pour la ou les propriétés suivantes :

Signée le : _____,

Nom du signataire autorisé (en lettres moulées) : _____.

Signature : _____.



Message important

L'INSPECTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES Rapport « tel que construit » et certificat de conformité

À partir du 24 mars 2010, le Service d'urbanisme n'effectuera plus l'inspection des travaux de construction ou de modification d'une installation sanitaire ayant fait l'objet d'une demande de permis de construction en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2,r.8).

À partir de cette date, dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction ou de modification de l'installation sanitaire ayant fait l'objet d'un permis, le requérant du permis devra déposer, au Service d'urbanisme un rapport « tel que construit » accompagné d'un certificat de conformité¹. Ces documents devront être signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Le rapport devra comprendre les éléments suivants :

- a) Un plan « tel que construit » à l'échelle indiquant les mesures exactes aux éléments réglementés aux articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q2, r.8), ainsi que la localisation de l'ensemble de la tuyauterie enfouie de l'installation sanitaire;
- b) Un rapport attestant que l'installation est construite selon les plans et devis de conception ou, le cas échéant, que les modifications apportées lors de l'aménagement n'empêchent pas la certification de conformité de l'installation;
- c) Une attestation à l'effet que les éléments utilisés dans l'aménagement respectent les exigences de la réglementation;
- d) Une série de photographies prises par le consultant lors de l'inspection et présentant la localisation des éléments de même que les marques de certification exigées.

Le Service d'urbanisme
18 février 2010

¹ Article 5.2.5 - Règlement relatif au permis et certificats numéro 1000-1999-PC

LE CONTRÔLE DE L'ÉROSION PROTECTION DES SOLS, DES LACS ET DES COURS D'EAU

Afin de protéger nos lacs et cours d'eau et de préserver le sol arable; aussitôt que vous faites des travaux impliquant le remaniement du sol, des mesures doivent être prises pour éviter que le sol s'érode et soit transporté par l'eau de ruissellement.

Des mesures de mitigation doivent être prises telles que :

- Couvrir les amoncellements de terre ou de sable avec une toile;

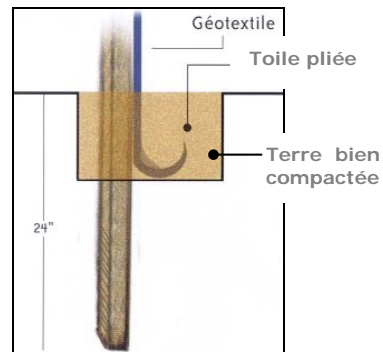


Source RAPPEL

- Installer des barrières à sédiments ;



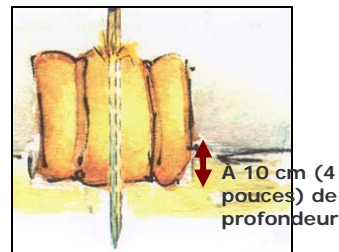
Source RAPPEL



- Installer des barrages en ballots de foin ;
- Appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés;

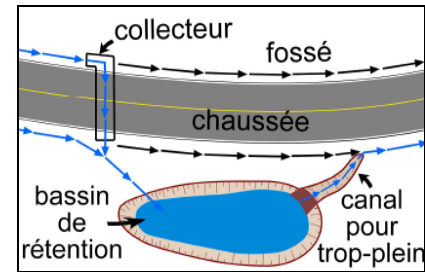


Source RAPPEL



- Aménager, par exemple, des bassins de sédimentation (de rétention), des bernés ou des marais filtrants;

Bassin de rétention



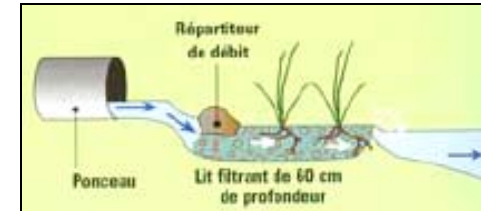
Source : M.T.Q.

Bernes



Bernes en escalier - Source : MTQ, Estrie

Marais filtrant



Source : Lapalme (2006)

À la fin de chaque journée de travail les mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place. Ces mesures sont exigées pour toute la durée de la période des travaux.

À la fin des travaux, les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes.

Les fossés :

- Lorsque les fossés ne sont pas empierrés, ils doivent être végétalisés à l'aide de graminées.
- Lorsque l'eau d'un fossé s'écoule vers un lac, un cours d'eau ou un milieu humide; un bassin de sédimentation ou un marais filtrant doit être construit, à l'extérieur de la rive, afin de capter les sédiments et les nutriments.

Le sol des talus doit être ensemencé avec un mélange de semences adapté. Le tout doit être protégé par une couche de paillis de foin.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Article 18.7 **NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

Tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments par l'eau de ruissellement.

Des mesures de mitigation temporaires, telles que ; couvrir les bancs d'emprunt provisoires (amoncellement de terre ou de sable) avec une membrane géotextile, installer des barrières à sédiments ou des barrages en ballots de foin, aménager des bassins de sédimentation, appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés, sont exigées pour toute la durée de la période de travaux impliquant le remaniement ou le nivellement du sol ou impliquant la mise à nu du sol.

Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent article.

Les mesures de mitigation temporaires doivent être mise en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.

Une végétalisation des fossés à l'aide de semences de graminées doit être réalisée lorsque les fossés ne sont pas empierrés.

Lorsque l'eau d'un fossé s'écoule directement dans un lac, un cours d'eau à débit régulier ou dans un milieu humide, un bassin de sédimentation doit être construit, à l'extérieur de la rive, à même le fossé.

Toutes les surfaces des talus mises à nu doivent êtreensemencées à l'aide d'un mélange de semences adéquat. Ces semences doivent être protégées par une couche de paillis de foin.



Service d'Urbanisme et d'Environnement
Ville de Sainte-Adèle
1381, boul. de Sainte-Adèle
Tél : (450) 229-2921 (poste 114)

Hiver 2010